

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1868

présenté par

M. Ravier

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par la personne euthanasiée et n'ayant pas la qualité d'ayants droit sont informés de l'euthanasie de la personne par le médecin ayant pratiqué l'euthanasie dans un délai de quinze jours ouvrables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de préciser la responsabilité du médecin ayant pratiqué l'euthanasie dans un souci d'intelligibilité de la loi.